

Projet de loi

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant
 - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(4 mars 2008)

Saisi initialement le 12 octobre 2007 du projet de loi, le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 janvier 2008. Par dépêche du 13 février 2008 du Président de la Chambre des députés, il eut encore communication de deux amendements sur initiative de la commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, accompagnés d'un commentaire.

Le Conseil d'Etat constate que les deux amendements ont pour but de créer la base légale nécessaire à un ou à des règlements grand-ducaux afin que certaines carrières puissent continuer à bénéficier d'un régime de recrutement différent du régime centralisé que le projet de loi sous examen se propose d'introduire.

S'il peut se déclarer d'accord avec le texte même des deux amendements, le Conseil d'Etat estime toutefois que leur insertion dans la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat doit se faire de façon plus circonstanciée. En effet, puisque le texte suggéré par la commission parlementaire doit s'intégrer dans le texte du projet gouvernemental initial, il faudrait lire ce dernier comme suit:

"Art. 1^{er}.- La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 4, le texte actuel est remplacé comme suit: *(suit le texte de l'amendement a) de la commission parlementaire)*.
2. L'article 5 prend la teneur suivante: *(suit le texte de l'amendement b) de la commission parlementaire)*."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer